

PRÉFÈTE DU CHER

Service environnement et
risques

BPR

ARRÊTÉ n° 2019-0677

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département du Cher (3^e échéance)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1460 du 7 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Cher ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulé du 15 février 2019 au 15 avril 2019 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) État 3^e échéance des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Cher est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État (3^e échéance) sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher : <http://www.cher.gouv.fr>.

Il sera également mis à disposition du public et consultable à la direction départementale des Territoires du Cher / service environnement et risques.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 27 MAI 2019

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.